



AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 19 FÉVRIER 2024

RÈGLEMENT NO 262 SUR LE ZONAGE ET RÈGLEMENT NO 267 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 5 FÉVRIER 2024, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-
VALCARTIER**

1. INTRODUCTION

Le 5 février 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le Règlement no 262 sur le zonage et le Règlement no 267 sur les usages conditionnels.

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de l'adoption, le même jour, du Règlement no 261 sur le plan d'urbanisme. Ces règlements remplacent le Règlement no 147 sur le plan d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, de même que les règlements no 148 sur le zonage et no 152 sur les usages conditionnels.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les règlements no 262 sur le zonage et no 267 sur les usages conditionnels doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention d'une telle approbation.

OBJETS

1.1 Règlement no 262 sur le zonage

Le Règlement no 262 sur le zonage a notamment pour objets :

- de classer les usages principaux et complémentaires;
- de diviser le territoire de la Municipalité en zones;
- de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- d'édicter des normes relatives aux constructions, aux usages, aux cours et marges, à l'aménagement des terrains, à l'entreposage, au stationnement hors rue, aux accès véhiculaires et aux aires de manœuvre, à l'affichage, à la protection des rives, du littoral, des milieux humides et des plaines inondables, à la gestion des contraintes anthropiques et naturelles, à la gestion des odeurs émanant des établissements de production animale, à

l'encadrement du déboisement et des interventions en milieux forestiers, à la gestion des prises d'eau potable de surface et à la protection des bassins versants de la prise d'eau de la Rivière Saint-Charles, à l'implantation, l'exploitation et le démantèlement des éoliennes, ainsi qu'à la gestion des droits acquis.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, mais contient des dispositions qui s'appliquent à certaines parties de ce territoire.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 148 sur le zonage présentement en vigueur sur le territoire.

1.2 Règlement no 267 sur les usages conditionnels

Le Règlement no 267 sur les usages conditionnels a notamment pour objets :

- de déterminer la procédure relative à la demande et à l'autorisation d'un usage conditionnel, d'identifier des zones et des usages conditionnels pouvant être autorisés, ainsi que d'établir les critères d'évaluation et conditions à respecter.

Ce règlement concerne tout le territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Ce règlement remplace ainsi le Règlement no 152 sur les usages conditionnels présentement en vigueur sur le territoire.

DROIT DE SIGNER LES REGISTRES ET ENDROIT OÙ LES REGISTRES SERONT ACCESSIBLES

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité en date du 5 février 2024 peuvent demander que le **Règlement no 262 sur le zonage** et le **Règlement no 267 sur les usages conditionnels** fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **l'un ou l'autre des registres ouverts à cette fin**.

Ces registres seront accessibles de **9 h à 19 h le 19 février 2024**, au 2215, boulevard Valcartier, G0A 4S0 à Saint-Gabriel-de-Valcartier.

2. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 mars 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil de la Municipalité située au 2215, boulevard Valcartier, G0A 4S0 à Saint-Gabriel-de-Valcartier.

3. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin est de 234. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

4. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 2215, boul. Valcartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 2 du présent avis. Ils sont également

disponibles sur le site Internet de la Municipalité : <https://saint-gabriel-de-valcartier.ca/> , à la section citoyens/Règlements municipaux.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec la soussignée au (418) 844-1218

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres visés par le présent avis :

5.1. Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 5 février 2024, et au moment de signer les registres :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature des registres.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer les registres pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe les registres par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 5 février 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et

de citoyenneté canadienne et n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

5.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter sur le territoire de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5.7 Modalités d'inscription aux registres et preuves d'identité

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité à la personne responsable des registres. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à Saint-Gabriel-de-Valcartier, ce 12^e jour du mois de février 2024.


Heidi Lafrance

Directrice générale et greffière-trésorière